Règlement intérieur de l'Institut Sociétés et Humanités

Article 1 - Champ d'application

Le règlement intérieur organise la vie de l'Institut Sociétés et Humanités (ISH), composante de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF). Il complète les règles institutionnelles prévues par les statuts de l'ISH pour assurer le fonctionnement de l'institut. Il définit :

- le mode de fonctionnement interne de l'institut ;
- les règles d'organisation non définies par les textes règlementaires et les statuts ;

Les unités académiques telles qu'elles sont énumérées à l'article 16 des statuts de l'ISH peuvent se doter d'un règlement intérieur propre, comme précisé au dernier alinéa de cet article 16. Aucune disposition de ces règlements intérieurs spécifiques aux différentes unités académiques ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur, ne pas se conformer aux statuts de l'ISH ou aux statuts et règlement intérieur de l'UPHF.

Le cas échéant, le règlement intérieur de chaque unité académique précise comment sont consultés les membres de l'unité académique pour ce qui relève de sa compétence.

Article 2 – Dispositions relatives aux désignations des directeurs ou doyens des unités académiques.

Ces dispositions s'appliquent également, le cas échéant, pour les élections des vice-doyens ou directeurs adjoints des unités académiques.

Article 2..1Article 2.1 - Modalités de l'élection

Le doyen ou directeur est élu par l'ensemble des membres titulaires de l'unité académique comme prévu à l'article 18.1 des statuts.

Cette élection est organisée sous la responsabilité du directeur ou doyen dont le mandat s'achève. L'élection doit être annoncée quinze jours avant le jour prévu pour le vote. Les candidatures doivent être déposées auprès du directeur ou doyen dont le mandat est en cours au plus tard sept jours avant l'élection.

Le doyen ou directeur est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés, le vote blanc comptant comme un suffrage exprimé. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. A l'issue de ce second tour, le candidat ayant remporté le plus de suffrage est élu. En cas d'égalité le candidat le plus jeune est élu.

L'élection a lieu au scrutin secret sous enveloppe.

Si les circonstances rendent impossible une réunion physique pour l'organisation du scrutin,

Règlement intérieur de l'Institut Sociétés et Humanités Voté

l'élection peut également avoir lieu par vote électronique selon des modalités décrites dans l'Article 2.2. du présent règlement.

Article 2..2Article 2.2 - Vote électronique

L'unité académique n'étant pas une composante de l'Université au sens de l'article 713-9 du code de l'éducation, elle peut décider elle-même des modalités et conditions du vote électronique dans le respect des règles définies par la Commision nationale Informatique et Libertés (CNIL) et le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Concernant la CNIL, les votes au sein des Unités académiques , qu'il s'agisse de l'élection du directeur ou du doyen ou d'autres votes internes, présentent un niveau de risque faible, qualifiable de niveau 1 au sens de la Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet. Le Niveau 1 est défini ainsi : « Les sources de menace, parmi les votants, les organisateurs du scrutin ou les personnes extérieures, ont peu de ressources et peu de motivations. L'administrateur (ou les administrateurs) du système d'information n'est ni électeur, ni candidat. Il est considéré comme neutre par toutes les parties. Ce niveau s'applique pour les scrutins impliquant peu d'électeurs, se déroulant dans un cadre non conflictuel, à l'issue duquel les personnes élues auront peu de pouvoirs [...]. Le scrutin ne présente pas de risques importants. »

Concernant le RGPD, l'élection doit permettre un traitement des données personnelles strictement limité à la finalité électorale.

Le code de l'éducation, notamment les articles L 123-4-1 et L 131-2, demande d'utiliser en priorité les logiciels libres si ils existent ¹

Lorsque la désignation d'autorités de chiffrement est requise, ce sera dans les conditions suivantes :

- Pour l'élection du doyen ou directeur, trois autorités de déchiffrement seront sollicitées :
 - 1. Le directeur ou le doyen de l'unité académique dont le mandat s'achève
 - 2. Le directeur de l'ISH
 - 3. Le directeur de la DSI de l'Université
- Pour l'organisation d'un vote interne à l'unité académique, autre que l'élection du doyen ou directeur, une autorité de déchiffrement confiée au seul doyen ou directeur est suffisante.

Article 3 – Modalités de convocation et des réunions du conseil de l'ISH.

Les membres du conseil reçoivent quinze jours avant la date de la séance, une convocation comportant une indication des sujets susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour. Les documents nécessaires à l'examen des points prévus à l'ordre du jour sont communiqués au fur et à mesure de leur disponibilité.

Tout membre du conseil peut demander par écrit, au plus tard dix jours avant la séance, qu'une question relative relevant des compétences du conseil soit mise à l'ordre du jour.

¹Pour exemple, le logiciel libre BELENIOS (http://www.belenios.org/) respecte les recommandations de la CNIL et les règles du RGPD et pourra donc être utilisé en respectant les précaunisations sus-citées

Règlement intérieur de l'Institut Sociétés et Humanités Voté

Sauf exception, l'ordre du jour définitif et les documents nécessaires à l'examen des points qui y sont inscrits, sont communiqués aux membres du conseil cinq jours au moins avant la date de la séance.

Au plus tard au début de chaque séance, tout membre du conseil peut demander l'inscription d'une question diverse.

Le quorum spécifié à l'article 9 des statuts est vérifié au début de chaque séance.

Tout membre du conseil, participant à une séance et obligé de s'absenter au cours de celle-ci, peut donner un pouvoir à un autre membre présent, dans les conditions fixées au même article 9.

Article 4 - Modalités des autres votes

Le conseil vote par scrutin public sur les questions qui lui sont soumises. Toutefois le vote au scrutin secret est de droit sur décision du président ou sur demande d'un membre avec voix délibérative présent. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Ces modalités ne s'appliquent pas aux votes suivantes : du directeur de l'ISH (Article 11 des statuts) ; des membres du conseil de l'ISH (Article 8 des statuts) ; du président et du vice-président du conseil (Article 5 des statuts) ; élection des doyens, directeurs et le cas échéant vice-doyens ou directeurs adjoints des unités académiques (Article 2 du présent règlement intérieur)